

# GE\_GERICHTE P/17634/1991 vom 26. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17634\\_1991](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17634_1991)

FR: GE\_GERICHTE P/17634/1991 du 26 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/17634/1991 del 26 settembre 2025

## Regeste

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;DROIT TRANSITOIRE |  
CPP.410.al1.leta; CPP.412.al2

## Erwägungen

### E. 1

Les demandes de révision formulées contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP) sont traitées selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit (art. 453 al. 1 CPP). Elles peuvent néanmoins être traitées par la nouvelle juridiction d'appel compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP), soit, à Genève, la CPAR (art. 130 al. 1 let. a et 129 al. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]). La procédure prévue aux art. 411ss CPP est dès lors applicable. Les motifs de révision restent, en revanche, ceux qui étaient prévus par le droit applicable au moment où la décision soumise à révision a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_41/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 3ème éd. 2025, N. 3a ad art. 453 CPP). Cette réserve est toutefois sans portée s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspondant à celui de l'art. 385 CP, qui n'a pas été abrogé, respectivement de l'art. 397 aCP (faits ou moyens de preuves sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès) en vigueur lorsque la décision a été rendue et jusqu'au 31 décembre 2006 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 2 ; 6B\_426/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1).

### E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné (let. a). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuves, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1). Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Ils sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_562/2020 du 23 juin 2020 consid. 2.4). En revanche, le moyen de preuve découvert postérieurement au jugement et le fait qui existait

déjà au moment du jugement, mais qui n'a été révélé qu'ensuite, doivent être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.4). 2.1.2. À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions de recevabilité de la demande de révision (par exemple la qualité pour recourir, le respect des conditions de délai et de forme de la demande, le caractère définitif du jugement entrepris, l'existence d'un motif de révision sur le plan abstrait, etc.). La juridiction d'appel peut également refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1110/2019 du 18 décembre 2019 consid. 1.1.2 ; 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1). 2.2.1. En l'espèce, le demandeur se contente de discuter les différents éléments de preuves déjà appréciés par la Cour d'Assises en son temps. L'entier des griefs développés dans sa demande de révision ont été traités par celle-ci, puis la Cour de cassation, en particulier s'agissant de la crédibilité des déclarations de D\_\_\_\_\_. L'hypothèse, soulevée par le demandeur, que les déclarations de D\_\_\_\_\_ au sujet de la sodomie auraient été induites par le biais d'une hypnose pratiquée par sa mère, ne se fonde sur aucun élément concret. Il en va de même de la thèse d'un complot, organisé avec l'avocat de la famille, que le demandeur avait déjà imputé aux plaignants dans la procédure d'origine. Quoi qu'il en soit, la seule pièce nouvellement produite par le demandeur, soit une attestation de sa psychanalyste datant de 1996, est impropre à remettre en question le verdict rendu par les juridictions successives sur la base d'un dossier complet et contradictoire. Elle ne renseigne que sur l'opinion de ce médecin-traitant, ayant été amené à suivre l'intéressé durant quatre mois (seulement), postérieurement au jugement dont la révision est demandée. Or une telle opinion / appréciation personnelle ne peut justifier une révision. Ainsi, inapte à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation du 9 décembre 1992, ce moyen de preuve, quoique nouveau, n'apparaît pas sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Les motifs de révision invoqués apparaissant d'emblée mal fondés, il ne sera pas entré en matière sur la demande, qui sera déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.